

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 16-DCC-209 du 13 décembre 2016
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Allian's Car, GDS
Automobiles, Behra Morangis Atomobiles, Behra Orléans Nord SA et
Behra Orléans Sud SA par Groupe Parot**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 novembre 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Allian's Car, GDS Automobiles, Behra Morangis Atomobiles, Behra Orléans Nord SA et Behra Orléans Sud SA par Groupe Parot, formalisée par un protocole de cession en date du 4 août 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Groupe Parot est une société par actions simplifiée de droit français, contrôlée par la famille Parot. Groupe Parot est active dans le secteur de la distribution de véhicules automobiles neufs et d'occasion et de la distribution de pièces détachées et de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles Elle exploite des concessions automobiles de marque Ford, Mazda, BMW et Mini situées à Brive (19), Tulle (19), Bergerac (24), Sarlat (24), Trelissac (24), Langon (33), Arveyres (33), Angoulême (16), Cahors (46) et Limoge (87). Groupe Parot exploite également des concessions de véhicules industriels sous les marques Iveco, et Man.
2. Les sociétés Allian's Car, GDS Automobiles, Behra Morangis Atomobiles, Behra Orléans Nord SA et Behra Orléans Sud SA (ci-après « les sociétés cible »), sont des filiales du groupe Behra contrôlé par la famille Behra. Ces sociétés exploitent sept concessions automobiles de marque Ford dans les départements de l'Essonne (91) du Loiret (45) et du Loir et Cher (41).
3. Aux termes du protocole de cession en date du 4 août 2016, la Groupe Parrot acquerra l'intégralité du capital des sociétés cible. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif

des sociétés cible par Groupe Parrot, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (Groupe Parrot : 1,9 milliard d'euros pour le dernier exercice clos au 31 décembre 2015 ; les sociétés cibles : 90 millions d'euros pour le même exercice). Les entreprises concernées réalisent en France dans le secteur de la distribution automobile un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros (Groupe Parrot : 1,9 milliard d'euros pour le dernier exercice clos au 31 décembre 2015 ; les sociétés cibles : 90 millions d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS ET DE SERVICES

5. Dans le secteur de la distribution automobile, la pratique décisionnelle¹ distingue (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers ; (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels ; (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux ; (iv) la distribution de véhicules automobiles d'occasion ; (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ; (vi) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ; (vii) la distribution de services de location.
6. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération.
7. Les entreprises concernées sont simultanément présentes sur la totalité de ces marchés à l'exception du marché de la distribution de services de location.

B. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS

8. En ce qui concerne la vente au détail de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, la pratique décisionnelle² retient une définition locale, l'analyse s'effectuant généralement au niveau départemental.

¹ Voir notamment la décision n° 09-DCC-01 de l'Autorité de la concurrence du 8 avril 2009, et la décision n°10-DCC-23 du 1er mars 2010.

² Voir les décisions précitées.

9. De plus, dans les opérations où l'acquéreur est actif dans les départements limitrophes de ceux dans lesquels est présente la cible, l'Autorité mène également une analyse concurrentielle sur un marché étendu à l'ensemble de ces départements.
10. Au cas d'espèce, les parties ne sont pas actives dans les mêmes départements ni dans des départements limitrophes.

III. Analyse concurrentielle

11. Les parties ne sont pas actives dans les mêmes départements ni dans des départements limitrophes, l'opération n'emporte donc aucun chevauchement d'activité.
12. Compte tenu des éléments qui précèdent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-241 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva
